

venir dépend de l'exportation à l'étranger; il n'y a pas à sortir de là. Si vous exportez des produits sur les marchés étrangers, particulièrement en Grande-Bretagne, qui ne sont pas de qualité supérieure, vous faites un tort considérable à l'industrie laitière du Canada.

Quant aux peines édictées, elles ne sont pas trop fortes. Un honorable député a prétendu que certains fermiers pourraient falsifier le beurre. Il n'en est rien. Il est vrai que les cultivateurs fabriquent un peu de beurre pour leur propre usage, et qu'en certaines saisons de l'année ils en vendent de petites quantités aux magasins, mais ce n'est pas ce que vous appelez l'industrie laitière du Canada. On exerce cette industrie dans nos crèmeries et dans nos beurrieres, où l'on doit se conformer à certains étalons de qualité. Par exemple, le beurre ne doit pas contenir plus de 16 p. 100 d'eau, si vous voulez obtenir le classement le plus élevé. La loi de l'industrie laitière le prescrit, et il n'est pas question de la modifier sous ce rapport. On devrait adopter cette mesure sans plus de difficulté, parce qu'elle est à l'avantage de l'industrie laitière du Canada et de nos fermiers en général.

M. PARENT: On a dit que cette mesure visait, non pas les fermiers du pays, mais les fabricants de certaines grandes villes comme Montréal. Je vous ferai remarquer que cette loi ne vise aucun groupe particulier; elle s'applique à tous. Elle a pour but aussi bien de protéger que de punir.

Un MEMBRE: Tous ceux qui sont coupables.

M. PARENT: Tous les coupables devraient être punis, mais les lois, dans certains cas, accordent également une mesure de protection. Ainsi cette loi décrète le châtement de ceux qui frelatent le beurre, et protège certains individus, à savoir, les fermiers. On a fait remarquer qu'une amende minimum de \$500 était exagérée. Il pourrait se faire qu'une cause de ce genre soit soumise à un juge de paix de campagne, et on est généralement d'accord pour dire que ces derniers n'ont pas l'expérience qui caractérise les juges des hautes cours, et qu'ils peuvent difficilement rendre des jugements aussi pondérés. Si l'accusé n'a pas les moyens de porter sa cause en appel, et s'il ne peut payer l'amende imposée, il devra aller en prison, quelque bonnes que soient ses raisons d'en appeler. Dans les notes explicatives il est dit que "les mots à remplacer sont en italiques".

Me permettra-t-on de lire le paragraphe e de l'article 5:

e) Avoir dans les lieux qu'il occupe et où un produit laitier est traité, manipulé, fabriqué ou malaxé, une substance qui pourrait servir à fal-

[M. Myers.]

sifier ce produit; et la présence en ces lieux de matière grasse ou d'huile qui peuvent servir à cette falsification est une preuve *prima facie* de son intention de s'en servir à cette fin.

Je suis heureux de la présence, ce soir, du ministre de la Justice, parce que je lui ferai observer que dans une cause criminelle ce ne sont pas seulement des questions de fait qu'il faut prouver; il doit y avoir présomption d'intention. Comment un juge de paix interpréterait-il ce mot "présomption" à cet égard? S'il était ajouté le moindrement d'huile au produit, il condamnerait presque certainement l'accusé. A mon avis, cette loi va trop loin, avec l'addition de ces mots relatifs à la présomption d'intention.

M. NEILL: L'honorable député de Queen a déploré à bon droit toute idée de parti dans l'examen de cette situation, et il ne peut pas dire que j'ai discuté le sujet dans cet esprit-là. Mais je ne suis pas de son avis quand il dit que tous ceux qui ont à cœur l'intérêt de l'industrie laitière doivent voter en faveur de ce bill bon gré mal gré. Je m'intéresse à cette industrie et c'est pour cela que je m'oppose à ce bill. Il n'atteindra pas le but visé et fera plus de mal que de bien. Il y a déjà une amende minimum de \$400. N'est-ce pas suffisant? Je conviens avec l'honorable député que nous pourrions trancher la difficulté en rayant la disposition relative à l'amende minimum, et laissant au juge le pouvoir discrétionnaire d'imposer une amende même jusqu'à concurrence de \$2,000, s'il le désire. Je bifferais également les mots "sur conviction par voie sommaire" à la 7^e ligne, et les remplacerais par "sur mise en accusation".

Je ne craindrais pas de tenter la chance devant un tribunal sur une accusation. L'affaire serait portée devant une cour de comté au lieu d'un juge de paix. Comme tous le savent, les juges de paix ne se prétendent pas experts dans l'art de peser les témoignages. Un juge de paix pourrait rendre une sentence sévère ou bien se laisser influencer par des considérations de voisinage. Il dirait peut-être: "J'ai connu Bill Jones toute ma vie. Son beurre contient peut-être accidentellement des matières étrangères, de l'eau, c'est possible, mais je ne le condamnerai pas à \$2,000 d'amende". Et il acquittera l'accusé alors que, aux yeux de la loi, il ne le devrait pas.

Je n'ai entendu personne en dehors de la province de Québec favoriser une mesure législative de cette nature, et si Québec juge qu'elle est désirable pour elle, que l'on se limite à cette province. Il est bon parfois de donner aux gens durant quelque temps ce qu'ils veulent.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)